

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 19/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ROUSSEAU

40 à 44 av A. WISSEL BP 132
69250 Neuville-sur-Saône

Références : UD-R-CTESSP-23-226-PS

Code AIOT : 0006103661

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement ROUSSEAU implanté 40 à 44 av Auguste WISSEL BP132 69250 Neuville-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 29/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUSSEAU
- 40 à 44 av Auguste WISSEL BP132 69250 Neuville-sur-Saône
- Code AIOT : 0006103661
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Rousseau réalise la conception intégrée, de la tôle au produit fini, d'épareuseuses (faucheuses débroussailleuses d'entretien des dépendances routières), matériel et pièce de rechange.

Le site est soumis à autorisation par arrêté préfectoral du 9/12/1993 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7/07/2011. Suite à l'évolution de la nomenclature, le site est désormais classé à enregistrement et les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique n° 2940 lui sont applicables.

Par retour de lettre du 20/09/2020, le classement ICPE des activités de la société a été mis à jour :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Volumes des activités	Régime
2940-2.a	Application de peinture par pulvérisation 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j (E) b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)	105 kg/j	E (administratif A)
4725.2	Emploi ou stockage de l'oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)	2,282 t	D
2560	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)	328 kW	DC
2565-2.b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique : 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l (E) b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l (DC)	250 l	DC
2910-A.2	Installations de combustion. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...] 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	6,15 MW	DC

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Réseaux des eaux et surveillance
- Cabine de lavage
- Cabine de peinture et rejets atmosphériques
- Installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réseaux des eaux	Arrêté Préfectoral du 09/12/1993, article 4.1 ; 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Protection des eaux – disconnecteurs	Arrêté Préfectoral du 09/12/1993, article 4.6.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	5 mois
4	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté ministériel du 12/05/2020, article 4.13	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Aire de lavage	Arrêté Préfectoral du 09/12/1993, article 12; chapitre 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
6	Surveillance des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 09/12/1993, article 4.3 ; 4.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/12/1993, article 6.1.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
8	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 09/12/1993, article 6.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Rejets atmosphériques - Cabine de peinture	Arrêté Préfectoral du 09/12/1993, article 10.2.1 ; 10.2.15	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
12	Dépot d'oxygène liquide	Arrêté Préfectoral du 09/12/1993, article 15.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/12/1993, article 1.1	/	Sans objet
10	Cabine de peinture, Cabine de séchage, four de séchage	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11	/	Sans objet
11	Stockage de peinture	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 10.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des observations et non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en oeuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Les points concernant la surveillance des eaux industrielles, des rejets atmosphériques, la rétention des eaux d'extinction, l'activité de l'aire de lavage et les rejets des eaux sanitaires dans le ruisseau, ont déjà été relevés lors de l'inspection de 2007. L'inspection propose à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 4.5, 10.1.16 , 12, et 4.1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1993.

Au vu des enjeux concernant les installations électriques, l'inspection propose à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 6.1.6 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1993.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/1993, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le changement de procédés (pièces plus petites, utilisation de pièces déjà peintes) a entraîné une diminution du volume de peinture utilisé. En 2022, l'exploitant a indiqué utiliser entre 30-40 kg/j de produits. Cependant, l'exploitant a indiqué qu'il est envisagé une augmentation de la production et souhaite conserver son arrêté préfectoral d'autorisation.

Relatif à la rubrique 1978-8, l'exploitant a indiqué que sa consommation de solvant était inférieure mais proche du seuil de 5t/an.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réseaux des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/1993, article 4.1 ; 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, eaux

Prescription contrôlée :**4.1. Réseau de collecte**

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif. Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Un dispositif décanteur déshuileur avec système autobloquant et alarme, de dimension adaptée au débit à traiter, sera installé sur le réseau des eaux pluviales des aires de circulation et de parking de l'établissement avant le point de rejet dans le milieu naturel.

Une vanne de barrage, permettant d'isoler le site, sera installée avant le point de raccordement au réseau public.

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

Un plan des réseaux de collecte des eaux faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, sera établi et régulièrement tenu à jour.

4.2 Points de rejets**4.2.1. Les eaux résiduaires seront évacuées :**

- dans le réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration en ce qui concerne les eaux vannes domestiques,

- dans le milieu naturel en ce qui concerne les eaux pluviales.

La convention passée avec le gestionnaire de ces réseaux pour l'acceptation des rejets sera renouvelée en tant que de besoin.

4.2.2. Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Constats :

Le site est muni d'un réseau séparatif des eaux :

- les eaux pluviales de toiture et de parking sont rejetées au milieu naturel dans un ruisseau des Torrières qui traverse le site en souterrain. Le parking est équipé de 3 séparateurs d'hydrocarbures

sans alarme.

- les eaux industrielles et les eaux usées sont rejetées au réseau des eaux usées de la commune de Neuville-sur-Saône et traitées par la station d'épuration de Neuville-sur-Saône. Une convention de rejet a été signée en 2014.

Les eaux industrielles polluées rejetées sont constituées uniquement des eaux de l'aire de lavage (dégraissage / phosphatation) au karcher. Une aire de lavage des tracteurs était présente en extérieur mais n'est plus utilisée. Un séparateur d'hydrocarbures sans alarme est présent au droit des deux aires.

Le poste de relevage constitue la vanne de barrage avant raccordement au réseau public. L'inspection a constaté la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence positionné à quelques mètres sur le mur du bâtiment.

L'exploitant a transmis un plan des réseaux. Celui-ci fait toujours apparaître un rejet des eaux sanitaires (atelier mécanique spécial) dans le ruisseau des « *Torrières* ». Lors de l'inspection 2007, l'inspection a demandé à la société de suspendre l'utilisation des toilettes à l'origine de ce rejet en attendant le raccordement de ces eaux au réseau d'assainissement des eaux usées de la commune de Neuville-sur-Saône.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un employé utilisant le lavabo. Une fiche « toilettes hors service » est présente sur la porte des sanitaires mais la porte demeure ouverte et les toilettes en état de marche. L'inspection considère que les dispositions mises en place ne permettent pas d'empêcher un rejet des eaux sanitaires dans le ruisseau.

Entretien

L'exploitant a transmis un contrat d'entretien du poste de relevage prévoyant un curage tous les 2 mois et une vérification de l'appareillage 1 fois par an. Le rapport en date du 12/09/2023 conclut au bon fonctionnement de celui-ci.

L'exploitant a transmis un avenant au contrat d'entretien pour la maintenance des séparateurs d'hydrocarbures et de la canalisation de l'aire de lavage, une fois par an. L'exploitant a transmis le dernier rapport d'intervention en date du 12/01/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande n°1 (mise en demeure) : dans un délai de 15 jours, l'exploitant condamne de manière définitive les canalisations des WC et du lavabo de l'atelier mécanique en lien direct avec le ruisseau les « *Torrières* ».

Demande n°2 : dans un délai de 2 mois, l'exploitant transmet un plan des réseaux mis à jour et avec les éléments manquants suivants : une légende, les poteaux d'incendie, le bouton d'arrêt du poste de relevage, les arrivées d'eau potable, les disconnecteurs et identification des rejets au ruisseau.

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Protection des eaux – disconnecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/1993, article 4.6.3.1 ; 4.6.3.3

<p>Thème(s) : Risques accidentels, eaux</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>4.6.3.1. Tout branchement direct de canalisation d'eau au réseau d'eau potable, <u>sauf</u> prélèvement direct d'eau superficielle ou souterraine, sera isolé des réseaux d'eaux industrielles par un ou plusieurs dispositifs de protection (réservoir) de coupure, appareil de disconnection, etc...) afin d'éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau.</p> <p>4.6.3.3. Accessibles en permanence et installés à l'abri de toute possibilité d'immersion, ces dispositifs seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. Ces contrôles feront l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il y avait 3 arrivées d'eau potable munies chacune d'un disconnecteur. L'inspection a pu constater la présence du disconnecteur dans le local en face du bâtiment ancien.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'aucune vérification n'est réalisée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Demande n°3 : dans un délai de 5 mois, l'exploitant met en place une vérification périodique permettant de s'assurer du bon fonctionnement des disconnecteurs. Les rapports de vérification sont tenus la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 5 mois</p>

N° 4 : Rétention des eaux d'extinction

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12/05/2020, article 4.13</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, eaux</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>4.13. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre</p>

dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Constats :

Sur le site, il a été constaté que :

- la pente est orientée ouest vers l'est, où se trouve le ruisseau quelques mètres en contrebas ;
- un muret de 1,2 m est présent au nord et à l'est mais s'arrête au niveau de la zone outillage ;
- un muret entoure également l'accès au ruisseau au sud mais un grillage ne pouvant retenir des eaux délimite le site ;
- d'après le plan des réseaux les eaux pluviales de toiture sont déversées directement dans le ruisseau par des canalisations souterraines sans dispositif d'obturation ;

Aucune étude n'a été réalisée pour savoir si les eaux d'extinction pouvaient être confinées en interne.

Au vu de ces éléments, l'inspection considère les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, ne peuvent être recueillis pour être traités. En cas d'incendie, les eaux polluées peuvent d'écouler directement dans le milieu récepteur (le ruisseau des « Torrières »).

Type de suites proposées : Avec suites

Demande n°4 (mise en demeure) : dans un délai 6 mois, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées une étude relative à la solution à mettre en œuvre pour assurer le confinement sur site des eaux d'extinction et des écoulements accidentels, ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre de cette solution.

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : L'aire de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/1993, article 12; chapitre 3

Thème(s) : Risques chroniques, eaux

Prescription contrôlée :

12.1.1.3. Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (hypochlorite et acides...).

12.1.1.5. Le dégraissage sera réalisé par pulvérisation et à température ambiante.

12.1.1.6. Il n'y aura pas d'opération de rinçage après dégraissage.

12.1.2.5. L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

12.2.2. Les eaux de lavage transiteront dans un réservoir de décantation et seront évacuées dans le

réseau d'assainissement.

12.3.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus de la cabine seront captées au mieux et épurées si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère.

12.3.2. Le débit d'extraction sera d'au moins de 150 000 m³/heure.

Constats :

Le dégraissage est effectué au karcher à partir d'un produit commercial contenant de l'acide phosphorique dilué avec de l'eau avant utilisation, la solution finale est stockée dans une cuve de 250 litres classées à déclaration sous la rubrique 2565 de la nomenclature.

Le dégraissage est réalisé à une température de 80°C par pulvérisation au karcher. Une opération de rinçage au karcher à l'eau de ville est réalisée après phosphatation.

Les eaux de lavage transitent à travers un séparateur d'hydrocarbures. Les émissions atmosphériques émises lors des opérations de dégraissage et de rinçage ne sont pas captées. Sur site, l'inspection a constaté que l'aire de lavage est ouverte pour permettre le passage des pièces.

L'activité de lavage en place n'est pas autorisée par l'arrêté initial et la captation des émissions atmosphériques prévue par l'arrêté n'est pas mise en place. A l'issue de l'inspection de 2007, l'inspection a conclu que :

-l'exploitant doit justifier, dans un délai de 3 mois, de la nécessité de réaliser l'opération de rinçage après dégraissage. Le cas échéant, il proposera des solutions pour sa suppression.

- le procédé de traitement imposé par l'arrêté ne semble pas très pertinent au regard des produits éventuellement rejetés lors des opérations au karcher.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration de la rubrique n° 2565 prévoit dans l'article 2.6 que «sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.»

Type de suites proposées : Avec suites

Demande n°5 (mise en demeure) : dans un délai de 5 mois, l'exploitant transmet une note justifiant la nécessité de réaliser l'opération de rinçage après dégraissage et que l'aire de lavage est conforme à l'arrêté ministériel applicable notamment les prescriptions concernant la ventilation. A défaut, l'exploitant supprime l'opération de rinçage.

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Surveillance des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/1993, article 4.3 ; 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, eaux

Prescription contrôlée :

4.3 qualités des effluents rejetés

Les effluents industriels rejetés dans le réseau "eaux d'assainissement" devront en outre respecter les valeurs limites fixés par le tableau suivant :

4.5. Contrôle des rejets

L'exploitant est tenu de faire procéder tous les ans par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des effluents rejetés dans le réseau d'eaux d'assainissement ainsi que le contrôle des débits décrits au point 4.4

Constats :

L'exploitant a indiqué que le contrôle annuel des eaux industrielles n'est pas effectué.

L'exploitant a transmis un rapport de contrôle des eaux usées en sortie du site en date du 17/02/2021. Le rapport indique une concentration en phosphore total de 8,18 mg/l, supérieure au seuil fixé dans l'arrêté préfectoral du site. Il convient de réaliser une analyse des rejets industriels en sortie de l'aire de lavage pour évaluer son impact.

Le rapport de l'inspection de 2007 fait également état d'un dépassement du seuil en phosphore. Il a été demandé à l'exploitant de procéder au contrôle réglementaire des rejets aqueux pour en connaître les teneurs exactes.

Le seuil en phosphore a été fixé sur la base du fonctionnement de l'aire de lavage Karcher : consommation journalière de 3,6 m³ avec une solution d'acide phosphorique dilué à l'eau (teneur 0,7%). Les éléments pris en compte n'apparaissent pas en adéquation avec le fonctionnement de l'aire de lavage.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande n°6 (mise en demeure) : dans un délai de 4 mois, l'exploitant réalise la surveillance annuelle du rejet des eaux industrielles.

Demande n°7 : dans un délai de 5 mois, l'exploitant transmet une note comportant une analyse des rejets aqueux en phosphore basée sur le contrôle effectué et un calcul de la concentration et du flux théorique en phosphore à la sortie de l'aire de lavage. Le cas échéant, une mise à jour de la prescription 4.3 de l'arrêté préfectoral du 9/12/1993 ou la mise place d'une solution de traitement des rejets de l'aire de lavage est proposée.

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/1993, article 6.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Prescription contrôlée :

6.1.6. Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'un contrat de vérification annuelle a été mis en place.

L'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques en date du 5 juillet 2023 ainsi que le certificat Q18. Il est indiqué que :

- l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

- en point 6 : « Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion ». Il est indiqué que le danger a déjà été signalé.

L'exploitant a indiqué se mettre en conformité d'ici la fin de l'année 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande n°8 (Mise en demeure) : dans un délai de 5 mois, l'exploitant doit :

- procéder à la régularisation des non-conformités constatées lors du contrôle des installations électriques du 5 juillet 2023 ;
- procéder à une nouvelle vérification par un organisme agréé des installations électriques. Le rapport correspondant est transmis à l'Inspection sous 1 mois après le contrôle.

Au regard des enjeux associés à cette non-conformité, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 8 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/1993, article 6.5

Thème(s) : Risques accidentels, stocks produits dangereux

Prescription contrôlée :

6.5. Etats des stocks

En cas d'accident, l'exploitant devra être en mesure de fournir aux services de sécurité l'état des stocks présents sur le site et la localisation de leur emplacement.

Constats :

L'exploitant a fourni un fichier excel récapitulant les produits peinture en stock. Aucune localisation n'est notifiée dans le fichier. Les cuves de stockage d'huile hydraulique et d'oxygène ne sont pas mentionnées.

L'exploitant a précisé que :

- le fichier était mis à jour mensuellement ;
- les graisses et les huiles sont suivies sur un logiciel interne ;
- en cas d'accident, le fichier n'est pas accessible depuis l'extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande n°9 : dans un délai de 2 mois, l'exploitant complète l'état des stocks avec l'ensemble des produits stockés sur site et le rend accessible en toutes circonstances (hors du site et par plusieurs personnes). Celui-ci est accompagné d'un plan des zones de stockage.

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rejet atmosphérique - Cabine de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/1993, article 10.2.1 ; 10.2.15
Thème(s) : Risques chroniques, rejet atmosphérique
Prescription contrôlée :
10.2.1. L'atmosphère sera constamment renouvelée, ce qui empêchera l'accumulation des vapeurs. L'introduction d'air neuf dans la cabine d'application sera pris à l'extérieur de l'atelier dans une zone non polluée. Les rejets en toiture se feront par une cheminée dont la hauteur sera calculée en fonction des flux de polluants émis dans l'atmosphère. La mise en conformité de la hauteur de la cheminée sera réalisée au plus tard dans un an. Les effluents gazeux de la cabine de production seront traités par filtre sec et ceux de la cabine de retouche par rideau d'eau. La concentration de ces rejets n'excédera pas 100 mg/Nm ³ en composés organiques et 50 mg/Nm ³ pour les poussières.
10.2.15. Le contrôle du bon état du filtre d'admission d'air, du filtre sur l'air primaire et du filtre gaz devra être effectué périodiquement.
10.1.16. Les contrôles et l'entretien des installations seront effectuées périodiquement. Une consigne sera réalisée à cet effet. La périodicité sera d'au moins tous les ans.
Constats : La cabine de retouche par rideau d'eau n'est plus utilisée. La ligne de production est constituée : d'une cabine de séchage, une cabine de peinture, un four de cuissage. Il y a un local de préparation de peinture et un local de stockage de peinture. L'exploitant a indiqué que le contrôle annuel des rejets atmosphériques n'est pas réalisée. L'exploitant a transmis la procédure de maintenance de la cabine peinture réalisée en interne. Mensuellement, les filtres sont changés et les grilles sont nettoyées. L'exploitant a indiqué ne pas savoir si la mise en conformité de la hauteur de la cheminée a été réalisée. L'exploitant a indiqué ne pas connaître la hauteur de la cheminée. L'inspection a indiqué que l'article 6.4 de l'arrêté du 12 mai 2020 définit les prescriptions relatives à la hauteur de la cheminée et aux conditions de rejet à l'atmosphère.
Type de suites proposées : Avec suites
Demande n°10 (mise en demeure) : dans un délai de 4 mois, l'exploitant réalise le contrôle annuel des rejets atmosphériques.
Demande n°11 : dans un délai de 5 mois, l'exploitant transmet à l'inspection une note comportant une justification de la conformité des rejets atmosphériques de la cabine de peinture à l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique n° 2940. Les cas échéant, l'exploitant propose un planning de mise en conformité.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Cabine de peinture, Cabine de séchage, four de séchage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des accidents
Prescription contrôlée : Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226). Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués. Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.
Constats : Sur site, l'inspection a constaté que les installations étaient asservies au fonctionnement de la ventilation. L'exploitant a transmis un rapport de contrôle des installations d'aération/assainissement en date du 14 septembre 2022. Il est noté que le débit de la cabine de peinture est conforme car la vitesse minimum est > 0,3 m/s selon la NF T 35-009.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Stockage de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 10.3
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des accidents
Prescription contrôlée : 10.4.1. Le local contenant le stock de peinture sera placé en dehors de l'atelier à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie. Le sol de ce local sera imperméable, incombustible, antistatique et disposé en forme de cuvette pouvant retenir des liquides polluants ou inflammables entreposés. Un puisard en point bas permettra la récupération des produits déversés accidentellement. Ce local sera entièrement fermé, avec un portail léger et un portillon de secours muni de serrures anti-paniques situé à l'opposé du portail. 10.4.2. Ce local sera affecté exclusivement au stockage des peintures et diluants et produits nécessaires au fonctionnement de la cabine. Il devra répondre aux dispositions du point 6 du présent arrêté. 10.4.3. Le local sera équipé d'une ventilation naturelle. 10.4.4. Un RIA ou du matériel de garantie équivalente sera placé dans l'environnement immédiat du local.
Constats : La peinture est stockée dans une pièce voisine à l'atelier de peinture. Le local est sous rétention et ventilé naturellement. Le local est muni d'un extincteur à poudre à déclenchement automatique.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dépot d'oxygène liquide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/1993, article 15.4.2, arrêté ministériel du 10/09/97 article 3.2

Thème(s) : Risques accidentel, surveillance

Prescription contrôlée :

15.4.2. Les portes d'accès au dépôt devront être fermées à clef en dehors des besoins du service.

3.2 - Contrôle de l'accès . Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

Constats :

Lors de la visite, les portes d'accès du dépôt en extérieur étaient ouvertes. L'exploitant a indiqué que le cadenas a été enlevé pour la société externe en charge de l'entretien puisse intervenir quand elle voulait.

L'inspection considère que ce fonctionnement ne permet d'assurer la surveillance et la sécurité de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande n°12 : dans un délai de 15 jours, l'exploitant ferme à clef les portes du dépôt d'oxygène liquide en dehors des besoins du service. L'exploitant met en place une procédure pour que la société externe intervienne après information de sa présence auprès du préposé responsable de l'installation.

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois